

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°233_2026DP
Zone d'activités économiques du Mas de Rest à Gaillac
Cession d'une partie d'un chemin d'accès non viabilisé
Parcelle cadastrée Section MH Numéro 124
Décision rectificative de la décision n°55_2025DP

Le Vice-Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment les articles 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délégation au Président mentionnée au 9° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération n°13_2025A du 20 février 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président chargé des affaires juridiques,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°55_2025DP relative à la Zone d'activités économiques du Mas de Rest à Gaillac et la cession d'une partie d'un chemin d'accès non viabilisé – Parcelle cadastrée Section MH Numéro 124,

Considérant qu'il convient d'apporter une rectification à la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°55_2025DP du 18 mars 2025 pour erreur matérielle sur la section de la parcelle à céder à l'article 1,

DÉCIDE

Article 1

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet cède à _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, la parcelle cadastrée section MH numéro 124, pour une superficie globale de 514 m², et pour un prix total de 6 476 € HT, pour la surface considérée, TVA en sus, soit un prix de 12,60 € HT le mètre carré

Les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'Acquéreur.

Article 2

La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée.

Article 3

Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par Maître Julie DUPUY, Notaire associée de la Société Civile Professionnelle « Pierre Tellier, Jean-Pierre CARAYON, Christophe MONS, Olivier TELLIER, Karine CELESTE-VIGNAT, Julie DUPUY et Mailys JEAN, notaire associés », titulaires d'un Office Notarial à ALBI (Tarn), 24, rue de Genève.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le

13 MARS 2026



Paul Boulvrais
Le Vice-Président,
Paul BOULVRAIS

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 MARS 2026

Et publication - mise en ligne le

13 MARS 2026

et/ou notification le